

AP n° 2023-APC-85-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
concernant les installations situées à Allemanche-Launay-et-Soyer  
exploitées par la société TEREOS NUTRITION ANIMALE**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 24 mars 2014 autorisant la société TEREOS NUTRITION ANIMALE à exploiter ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves sur le territoire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer ;
- Vu** le courrier du 8 mars 2022 concernant la mise en place d'un injecteur biomasse sur les deux foyers du site d' Allemanche-Launay-et-Soyer ;
- Vu** le porter à connaissance du 7 septembre 2022 de la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE, demandant l'agrandissement du stockage extérieur de biomasse ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 3 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant, valant accord, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté.
- Considérant** que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'extension du stockage extérieur de biomasse est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- Considérant** que l'extension du stockage extérieur de biomasse constitue une installation existante mais nouvellement classée à déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que l'exploitant ne demande aucun aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à la rubrique 1532 ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 - Identification

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, située Route de Marsangis, à Allemanche-Launay-et-Soyer (51260), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2017-APC-152-IC du 19 décembre 2017 et n° 2022-APC-037-IC du 3 mars 2022, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Textes réglementaires

Le chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/12/07	Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "

31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/12/11	Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration
27/02/20	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

»

### Article 3 – Liste des installations

Le tableau de l'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
3642-2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	Capacité de production : 480 t/j
4801-1	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Quantité susceptible d'être stockée : 1 200 t de charbon
1532-2.b	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des</b>	D	Total du volume : 6 200 m <sup>3</sup>  Aire de stockage

	<b>établissements recevant du public :</b>		<b>extérieure (biomasse agro-combustible) :</b> <b>6 200 m<sup>3</sup></b>
2160-1b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>	DC	<p>Capacité totale : 12 600 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité hangar H1 : 3300 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité hangar H2 : 3300 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité hangar H3 : 3000 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité hangar H4 : 3000 m<sup>3</sup></p>

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

»

#### Article 4 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé et remplacé par :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une usine de déshydratation composée de deux lignes ;
- 4 hangars de stockage des produits finis (granulés) ;
- une zone de stockage extérieure de la biomasse ;
- une zone de stockage extérieure du charbon ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ;
- 4 stations services ;
- 3 bassins ;
- un local administratif ;
- une aire extérieure.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées (annexe I). »

#### Article 5 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 6 – Dispositions applicables au stockage de biomasse**

L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est complété par :

« Le stockage de biomasse est placé sur une aire étanche. Ce stockage fait 1 750 m<sup>2</sup> et a une hauteur maximale de 3,5 mètres.

L'aire extérieure de stockage de la biomasse est positionnée à au moins 5 mètres du stockage charbon et 8 mètres des limites de propriété.

Le stockage biomasse est divisé en deux cases de stockage séparées par des murs bloc béton mobiles. Des murs blocs bétons sont également disposés côtés Nord et Est. »

## **Article 7 – Dispositions applicables au stockage de charbon**

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé et remplacé par :

« Le stockage de charbon est placé sur une aire étanche. Ce stockage fait 120 m<sup>2</sup> et a une hauteur maximale de 3,5 mètres. De sorte à maintenir une distance libre d'environ 5 mètres avec le mur béton banche, des murs béton de type LEGO seront positionnés côté stockage du charbon. Des murs blocs bétons sont également disposés côtés ouest du stockage.

Toutes les précautions sont prises afin de prévenir les risques d'auto-combustion. »

## **Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé et remplacé par :

« Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau incendie d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h implanté à 200 mètres au plus du risque à défendre ;
- d'une réserve souple d'eau de 420 m<sup>3</sup>. Quatre points d'aspiration sont en permanence d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve incendie en dehors des flux thermiques générés par les risques, à défendre à proximité d'une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) par point d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins incendie et un point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. Le piquage d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre nominale 100 mm est équipée d'un demi-raccord symétrique de type « DSP » (demi-raccord « sapeur pompiers »). Les tenons sont positionnés parallèlement au plan de la station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque point d'aspiration doit être utilisable en tout temps et signalé par une pancarte inaltérable et visible. La réserve incendie fait l'objet d'une réception effectuée par le Service départemental d'incendie et de secours. La réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des présentes prescriptions ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de 2 robinets d'incendie armés (RIA) disposés à proximité de l'entrée et de la sortie des tambours de séchage ;
- d'une rampe d'aspersion automatique dans chaque filtre de broyeur ;
- de 12 buses d'aspersion manuelles (2 sur chaque tambour sécheur, 3 sur chaque cyclone principal, 2 sur le circuit de recyclage des fumées de la ligne n° 2) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- les bassins de confinement et d'orage B1, B2 et B3 sont signalés par une pancarte inaltérable comportant la mention :
  - « rétention des eaux d'extinction–capacité maxi : 1 400 m<sup>3</sup> » pour les bassins B1 et B2 ;
  - « rétention d'eau d'extinction–capacité maxi : 4 500 m<sup>3</sup> » pour le bassin B3.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les autres locaux et bâtiments de l'établissement sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les portes d'accès à l'extérieur doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins annuelles.

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre. »

#### **Article 9 – Taxe générale sur les activités polluantes**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé.

#### **Article 10 – Garanties financières**

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un

délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 13 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Allemanche-Launay-et-Soyer qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE, 77 rue de Senlis, 77230 Moussy-le-Vieux.

Monsieur le Maire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

# ANNEXE I – Plan des installations

